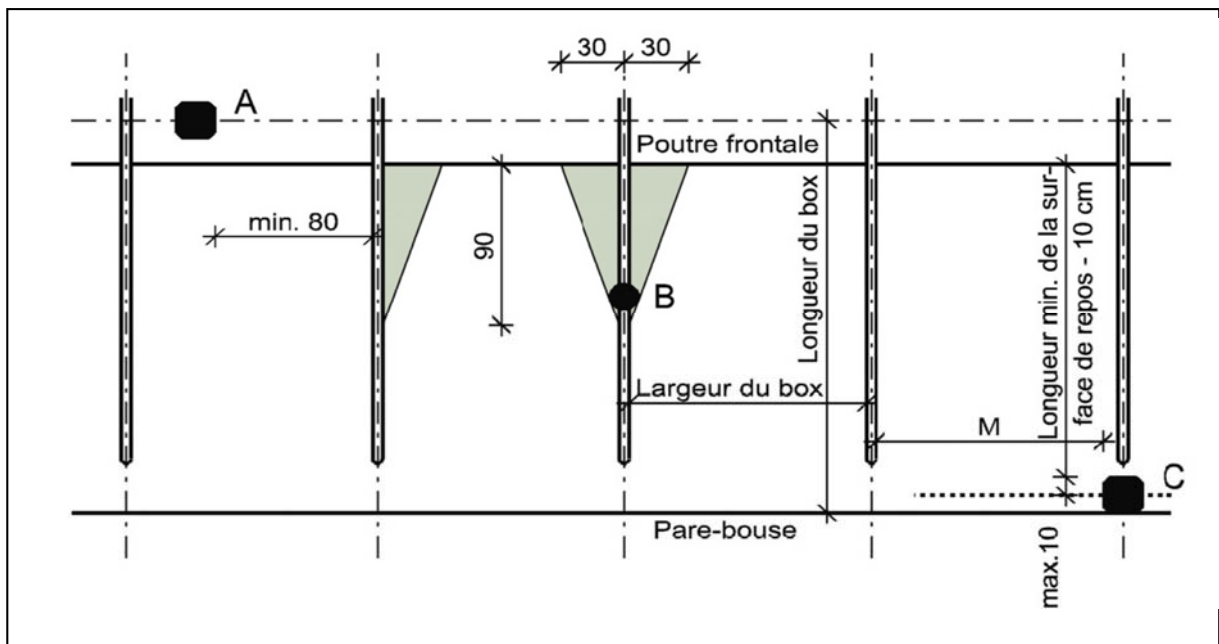




## Fiche thématique Protection des animaux

### Piliers dans les logettes pour bétail laitier

Les logettes doivent être aménagées de telle sorte qu'elles ne causent pas de blessures aux bovins. Les animaux doivent pouvoir s'y tenir debout, s'y coucher, s'y reposer et s'y lever de la façon qui est typique à l'espèce (art. 8 al. 1 OPAn). Cette règle vaut également pour les logettes munies de piliers ou d'installations analogues, montés notamment lors de la transformation d'étables existantes et plus rarement lors de la construction de nouveaux bâtiments de stabulation. L'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques dispose à ce sujet que les piliers situés dans l'aire des logettes ne doivent pas gêner les animaux ni lorsqu'ils sont couchés, ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent. (art. 16 al. 5). Si les dimensions données dans les trois exemples suivants sont respectées, on admet que les bovins peuvent s'adapter à la situation et exprimer les comportements typiques à l'espèce malgré la présence des piliers.



#### A Pilier au niveau de la tête de l'animal dans des logettes opposées

- L'axe du pilier doit se situer au centre entre les logettes opposées, sinon c'est la longueur de la logette des logettes adossées à la paroi qui s'applique.
- D'un côté du pilier, l'espace libre entre le pilier et l'arceau séparant les logettes doit mesurer au moins 80 cm. Cet espace libre permet à la vache d'effectuer le mouvement de balancer de la tête typique en se relevant.

## B Pilier au niveau de l'arceau de séparation des logettes

- Les piliers placés sur l'avant de la séparation des logettes ne sont autorisés que dans les bâtiments transformés et ne peuvent être installés que dans la partie ombrée du schéma.
- Toutes les installations effectuées dans la partie ombrée du schéma ne doivent comporter ni angles ni arrêtes.
- Les piliers doivent être ronds ou présentés des angles arrondis.
- Une logette ne peut comporter des restrictions de type pilier ou autre que sur un côté.

## C Pilier dans la partie postérieure des logettes

- L'espace libre entre le pilier et l'arceau de séparation suivant (M) ne doit pas être inférieur de plus de 5 cm à la largeur de logette prescrite (p. ex. si la largeur prescrite est de 120 cm, l'espace libre doit être d'au moins 115 cm).
- Les piliers et le bord extérieur du pare-bouse doivent être au même niveau. Tenir compte de la longueur de l'aire de repos (cf. schéma).
- Les arrêtes des piliers doivent être chanfreinées (au moins 3 cm)
- Dans les nouvelles constructions d'étable, il faut utiliser des piliers de petite taille (p. ex. tubes Side).
- La logette doit présenter une surface de repos confortable pour l'animal, par exemple un matelas de paille ou un autre matelas mou selon les SST.

## Législation:

### Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

#### Art. 8 OPAn

Couches, box, dispositifs d'attache

1. Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.

#### Annexe 1, OPAn

Remarques préalables

Sauf mention contraire, les dimensions mentionnées à l'annexe 1 délimitent les espaces libres de tout obstacle. Ces dimensions ne peuvent être réduites que par arrondissement des angles ou en plaçant les installations d'affouragement et d'abreuvement dans les angles.

#### Art. 16 O animaux de rente et animaux domestiques

Logettes

5. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne doivent pas gêner les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent.